

Les actions ou parts de l'OPCVM mentionné ci-dessous n'ont pas été enregistrées conformément à l'US Securities Act de 1933 et ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement dans les États-Unis d'Amérique (incluant ses territoires et propriétés), aux personnes américaines, telles que définies dans le Règlement S ("US persons").

(The shares or units of the fund mentioned herein ("the Fund") have not been registered under the US Securities Act of 1933 and may not be offered or sold directly or indirectly in the United States of America (including its territories and possessions), to US persons, as defined in Regulation S ("US persons")).

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

Dénomination : UNOFI-HAUT RENDEMENT

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds commun de placement (FCP) de droit français, constitué en France.

Date de création et durée d'existence prévue : FCP créé le 26 mars 2013 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Frais de gestion maximum	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum des souscriptions
A1	FR0011441781	<u>Affectation du résultat net</u> : distribution ou capitalisation	EURO	Unofi-Assurances	0,50 %	20 000 €	Souscription initiale : 160 000 €
A2	FR0011441799	<u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : distribution ou capitalisation				10 000 €	Souscriptions ultérieures : 1/1000ème de parts
C	FR0011441773	<u>Affectation du résultat net</u> : capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : capitalisation		Tous souscripteurs		10 €	Souscription initiale : 3000 € Souscriptions ultérieures : 1/1000ème de parts

Lieu de procuration du dernier rapport annuel et du dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite auprès de la direction administrative de la société de gestion :

UNOFI-GESTION D'ACTIFS
30, boulevard Brune
CS 30303
19113 Brive Cedex
Tél. : 05 55 17 43 00
E-mail : unofi@unofi.fr

Si nécessaire, des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès des directions régionales d'Unofi-Patrimoine ou de la direction administrative de la société de gestion.

II - ACTEURS

Société de gestion :

UNOFI-GESTION D'ACTIFS
Société anonyme de droit français
2, rue Montesquieu 75001 Paris
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 9 décembre 2014 sous le n° GP-14000023

UNOFI-GESTION D'ACTIFS assure également, pour le compte du FCP, la réception et la centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que la tenue du registre des parts.

Gestionnaire comptable par délégation : CACEIS Fund Administration, Société anonyme de droit français
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Dépositaire et conservateur : CACEIS Bank
Société anonyme de droit français
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Délégataires : Etablissement de crédit agréé en tant que Banque et teneur de compte conservateur par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commercialisateur : Unofi-Patrimoine
Société anonyme de droit français, filiale du groupe de l'Union notariale financière
2, rue Montesquieu 75001 Paris

Commissaire aux comptes : KPMG SA
Société anonyme
Département KPMG Audit, représenté par Monsieur Olivier FONTAINE
1, cours Valmy - 92923 Paris La Défense Cedex

Conseiller(s) : Néant

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Forme des parts : Nominatif pur.

Inscription à un registre : La tenue du registre est assurée par la société UNOFI-GESTION D'ACTIFS.
Les droits du titulaire seront représentés par une inscription en compte nominatif.

Droits de vote : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par UNOFI-GESTION D'ACTIFS. Toutefois, les porteurs du FCP sont informés du fonctionnement du FCP et d'éventuelles modifications, soit individuellement, soit par les documents d'informations périodiques, soit par voie de presse ou par tout autre moyen, conformément à la réglementation en vigueur.

Décimalisation : Les souscriptions et les rachats peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millième.

Cependant la première souscription doit correspondre à :

- un montant minimal de 3 000,00 euros pour les parts de catégorie C,
- un montant minimal de 160 000,00 euros pour les parts de catégorie A1 et A2.

Les souscriptions ultérieures porteront sur un montant minimum équivalant à un millième de parts.

Date de clôture de l'exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de septembre.

Régime fiscal : Le FCP en tant que tel n'est pas assujéti à imposition et un régime de transparence fiscale s'applique aux porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP, aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP ou celles réalisées par le porteur à l'occasion de la cession de ses parts, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et / ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se renseigner auprès d'un conseiller patrimonial d'Unofi-Patrimoine ou un conseiller fiscal professionnel.

III.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN : Parts A1 : FR0011441781
Parts A2 : FR0011441799
Parts C : FR0011441773

Classification : OPCVM "Obligations et autres titres de créances internationaux"

Objectif de gestion :

L'objectif du FCP est, au moyen d'une gestion active et discrétionnaire, la recherche d'une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice Bloomberg Global High Yield TR converti en euros.

Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est l'indice Bloomberg Global High Yield TR Unhedge converti en euros (code Bloomberg : I00039EU). Cet indice, établi par Bloomberg Index Services Limited, calculé en dollars américains (USD), coupons réinvestis, mesure la performance du marché mondial multidevises des obligations à haut rendement (high yield) d'entreprises et d'Etats. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet : <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/>.

A noter que l'indicateur de référence est utilisé seulement pour comparer la performance du FCP, étant précisé qu'aucune contrainte d'investissement sur l'allocation des actifs du portefeuille n'est établie par rapport à cet indice. Le gérant pourra donc, à son entière discrétion, s'exposer ou non à des titres composant l'indice susvisé.

Stratégie d'investissement :

a) Description des stratégies utilisées

Le FCP est investi en permanence à hauteur de 80 % à 100 % de son actif net dans des OPC exposés principalement aux obligations internationales à haut rendement – dites obligations "high yield" ou spéculatives, c'est-à-dire dont la notation est inférieure ou égale à BB+ sur l'échelle de Standard & Poor's et Fitch ou Ba3 selon Moody's, ou toute notation jugée équivalente – libellées en devises et éventuellement en euro, émises par des émetteurs publics ou privés, de toutes durations et maturités.

Le FCP n'aura pas de couverture systématique contre le risque de change des OPC sous-jacents, libellés en devises autres que l'euro, par l'utilisation d'instruments financiers à terme. Le gérant se réserve la possibilité d'exposer ou de couvrir le portefeuille aux autres devises dans un souci d'optimisation de la performance du FCP. Le FCP pourra être ainsi exposé au risque de change à hauteur de **100 %** de l'actif net.

La stratégie d'investissement résulte d'une double approche, top down et bottom up.

Elle est mise en œuvre par le gérant qui pilote l'allocation d'actifs en s'appuyant sur les perspectives et anticipations déterminées en fonction de l'environnement économique, de la courbe des taux et des spreads de crédit des différentes zones d'investissement.

- Allocation tactique d'actifs : Cette étape permet notamment de mettre en place des vues d'investissements (paris géographiques, paris devises, paris rating.) conformes aux vues de la société de gestion. L'exposition à certains facteurs de risque est limitée par construction.
- Sélection des OPC : Le process de sélection des OPC repose sur deux approches successives :
 1. Une première étape quantitative où la performance corrigée du risque des OPC est analysée par rapport aux OPC pairs ;
 2. Une deuxième étape qualitative consistant à échanger avec les gestionnaires et à évaluer leur processus de gestion. Les gestionnaires sont ensuite revus périodiquement et les OPC font l'objet d'un suivi mensuel de leurs performances.

Ce process de sélection s'appliquera aussi bien à des OPC internes qu'à des OPC externes.

Dans une fourchette de **0 % à 20 %** de l'actif net, le FCP s'autorise à investir en direct en titres de créance ou en instruments du marché monétaire, libellés en euro ou en devises, émis par des émetteurs publics et privés, dont la limite minimum de notation à l'achat est fixée à BB- (non investment grade – spéculatif) sur l'échelle de Standard & Poors et Fitch ou Ba3 selon Moody's, ou d'une qualité de crédit jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion.

Les informations relatives à la fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle le FCP est géré figurent dans le tableau ci-dessous :

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré	Zone géographique des émetteurs des titres ou sous-jacents des produits de titrisation	Fourchette d'exposition correspondant à cette zone
+1 à +10	Pays de l' OCDE	Jusqu'à 100 %

Au sens du règlement européen UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), cet OPCVM est un produit ne promouvant pas de caractéristiques environnementales ou sociales, et n'ayant pas pour objectif l'investissement durable (produit sans objectif de durabilité dit « article 6 »).

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'équipe de gestion peut, de manière discrétionnaire et non contraignante, prendre en compte, lors de la sélection des fonds sous-jacents, les risques en matière de durabilité en considérant, le cas échéant, l'approche extra-financière développée par les sociétés de gestion desdits fonds. L'OPCVM est exposé à un risque en matière de durabilité tel que défini dans la section « profil de risque » du présent prospectus.

b) Catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir

▪ Actions :

Le FCP n'investira pas en direct sur des actions. Son exposition indirecte aux actions sera accessoire, conformément à la classification du fonds.

▪ Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le FCP pourra investir jusqu'à **20 %** de son actif net en titres de créances ou autres instruments du marché monétaire, libellés en euro ou en devises, émis par des émetteurs publics et privés, dont la limite minimum de notation à l'achat est fixée à BB- (non investment grade – spéculatif) sur l'échelle de Standard & Poors et Fitch ou Ba3 selon Moody's, ou d'une qualité de crédit jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion. Toutefois, dans le cas où une ligne verrait sa notation dégradée en deçà de BB-, le gérant opérerait, dans le respect de l'intérêt des porteurs, pour la vente ou la conservation du titre dégradé en fonction notamment de la liquidité des marchés.

Aucune contrainte n'est imposée sur la répartition entre dettes privée et publique.

▪ Actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger :

Le fonds investit **entre 80 % et 100 %** de l'actif net dans des OPC de droit français ou européens.

A ce titre, le FCP peut investir jusqu'à 100 % de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens.

Le FCP peut également investir à hauteur de 30 % maximum de son actif net en FIA de droit français respectant les critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPCVM et FIA peuvent être gérés par UNOFI-GESTION D'ACTIFS ou des sociétés qui lui sont liées.

▪ Instruments dérivés :

Le gérant peut intervenir sur des contrats financiers (instruments dérivés) négociés sur des marchés réglementés, organisés et de gré à gré, avec une limite de risque global (méthode du calcul de l'engagement) de 100% de l'actif net, selon les modalités suivantes :

Risque	Nature de l'intervention	Instruments utilisés
Taux	Exposition, couverture et arbitrage	Futures – Options
Change	Exposition, couverture et arbitrage	Change à terme - Futures – Options

L'utilisation des produits dérivés, sans surexposition, sera mise en oeuvre dans un but d'optimisation de la performance, mais ne sera pas systématique. Le FCP n'aura pas recours au contrat d'échange sur le rendement global (total return swap) ni n'effectuera d'opérations d'arbitrage à travers les dérivés de crédit.

▪ Titres intégrant des dérivés :

Néant.

▪ Liquidités :

Le FCP peut détenir à titre accessoire (**10%**) des liquidités non investies, sur un compte ouvert auprès du dépositaire de l'OPCVM.

La détention de liquidités à titre accessoire peut se révéler justifiée, entre autres :

- pour faire face aux paiements courants ou exceptionnels ;
- en cas de ventes d'éléments figurant à l'actif du fonds, le temps nécessaire pour réinvestir dans d'autres instruments financiers ;
- dans les cas où, en raison de la situation défavorable du marché et pendant le laps de temps strictement nécessaire, les placements dans des instruments financiers doivent être suspendus.

Toutefois, le ratio de liquidité accessoire peut être porté à **20 %**, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

▪ Dépôts :

Les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un état membre de l'Union Européenne ou faisant partie de l'EEE dont le terme est inférieur à 12 mois sont utilisés afin de rémunérer la trésorerie dans un maximum de 10 % de l'actif net.

▪ Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra avoir recours à l'emprunt d'espèces à hauteur de **10%** de l'actif net en raison des opérations liées à ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat).

▪ Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant.

Profil de risque :

Les instruments financiers détenus en portefeuille connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

- **Risque de perte en capital** : L'OPCVM présente un risque de perte en capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué même si le porteur conserve ses parts pendant la durée de placement recommandée.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés obligataires. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants, et par conséquent la performance du FCP peut ne pas être conforme aux objectifs.
- **Risque de crédit** : il représente le risque de dégradation de la qualité de la signature d'un émetteur ou de défaut de ce dernier qui aura un impact négatif sur le cours du titre de créance et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM. Ce risque est accru significativement du fait de l'exposition aux titres spéculatifs (dits à « haut rendement » ou « high yield »).
- **Risque de taux** : le porteur est exposé au risque de taux qui correspond au risque lié à une remontée des taux de marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du FCP. Cette exposition au risque de taux se traduit pour le FCP par une fourchette de sensibilité de 1 à 10. La sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative du FCP une variation de 1 % des taux d'intérêt. Une sensibilité de 10 se traduit ainsi, pour une variation de 1 % des taux, par une variation de 10 % en sens inverse de la valeur liquidative du FCP.
- **Risque de change** : l'exposition au risque de change pourra être importante (jusqu' à 100 % l'actif net du FCP). Le risque de change existe notamment du fait que le FCP investit dans des OPC sous-jacents exposés à des devises autres que l'euro sans avoir fait l'objet de couverture de la part du gérant.
- **Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés** : du fait de l'utilisation de ce type d'instrument financier, si les marchés sous-jacents baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes.

- **Risque de contrepartie** : dans le cadre des opérations de gré à gré, l'OPCVM est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- **Risque en matière de durabilité** : un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements résultant du changement climatique ou de la perte de biodiversité (« risques physiques »), ou de la réponse de la société face aux évolutions induites par la transition écologique (« risques de transition »). De même, les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent induire des risques en matière de durabilité.

Garantie ou protection : Néant.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

La part C est ouverte à tous souscripteurs, et peut être proposée comme unité de compte de contrat d'assurance-vie et de capitalisation. Les parts A1 et A2 sont plus particulièrement destinées à la compagnie d'assurances sur la vie UNOFI-ASSURANCES.

Le profil de risque du FCP est destiné à des investisseurs souhaitant principalement dynamiser leur investissement par le biais d'une participation dans des obligations ou autres titres de créances « high yield ».

Proportion d'investissement dans l'OPCVM : tout investissement en obligations peut être soumis aux fluctuations des taux d'intérêt, d'autre part les obligations de types émetteurs privés comportent un risque de défaut. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP UNOFI-HAUT RENDEMENT doit dépendre de la situation personnelle de l'investisseur.

Pour déterminer ce montant, **l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 5 ans et du niveau de risque accepté.**

Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.

La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Le résultat net est réparti entre les différentes catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global. Les sommes distribuables sont constituées par :

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
- les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Ces éléments peuvent distribuer en tout ou partie, indépendamment l'un de l'autre.

Capitalisation pour les parts C.

Capitalisation et/ou distribution pour les parts A1 et A2.

Comptabilisation des revenus selon la méthode des revenus encaissés.

Fréquence de distribution :

Pour les parts A1 et A2, les sommes peuvent être distribuées annuellement, en tout ou partie, sur décision de la société de

MKT143-02/05/2025

gestion à la clôture de l'exercice.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus et éventuelles plus-values nets comptabilisés à la date de la décision.

Caractéristiques des parts :

Le FCP dispose de 3 catégories de parts.

Les parts sont divisibles en millièmes de parts et libellées en euro.

Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres de souscription, après encaissement des règlements correspondants, ainsi que les ordres de rachat, d'arbitrage, d'échange, sont centralisés chaque jour ouvré avant 11 heures auprès de la direction administrative de la société de gestion :

UNOFI-GESTION D'ACTIFS

30, boulevard Brune

CS 30303

19113 Brive Cedex.

Ils sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de bourse du jour même (soit à cours inconnu).

Ils peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur des fractions de part, chaque part étant divisée en millièmes.

La valeur liquidative d'origine des parts de catégorie A1, à la création, est de 20 000,00 euros.

La valeur liquidative d'origine des parts de catégorie A2, à la création, est de 10 000,00 euros.

La valeur liquidative d'origine des parts de catégorie C, à la création, est de 10,00 euros.

Le montant de la première souscription ne peut être inférieur à : 3 000,00 euros pour la part C et 160 000,00 euros pour les parts A1 et A2.

Les souscriptions ultérieures porteront sur un montant minimum équivalant à un millième de parts.

L'arbitrage, l'échange ou la conversion entre parts est considéré comme un rachat suivi d'une souscription.

En conséquence, le régime fiscal de cette opération dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis par l'intermédiaire de commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis à-vis de UNOFI-GESTION D'ACTIFS. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à UNOFI-GESTION D'ACTIFS.

Les ordres de souscription et de rachat sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription après encaissement des règlements correspondants	Centralisation avant 11h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des parts souscrites	Règlement des rachats

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

L'OPCVM n'a pas mis en place de dispositif de plafonnement des rachats.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Le FCP est valorisé quotidiennement, chaque jour ouvré.

La valeur liquidative ne sera pas établie, ni publiée les jours de Bourse correspondant à des jours fériés légaux. Le calendrier boursier de référence est celui de Paris.

Lieu et modalité de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est publiée dans les locaux d'UNOFI-GESTION D'ACTIFS et est disponible sur simple demande auprès des directions régionales d'Unofi-Patrimoine et de la direction administrative de la société de gestion à l'adresse suivante :

UNOFI-GESTION D'ACTIFS
30, boulevard Brune - CS 30303
19113 Brive Cedex
Tél. 05.55.17.43.00
E-mail : unofi@unofi.fr

Elle peut également être consultée sur le site internet de l'Union Notariale Financière www.unofi.fr.

Frais et commissions :

- *Commissions de souscription et de rachat :*

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Parts A1, A2 et C :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Taux maximum : 0,50 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Néant

- *Frais de fonctionnement et de gestion :*

Ces frais, qui recouvrent tous les frais facturés directement ou indirectement au FCP, à l'exception des frais de transactions correspondant aux frais d'intermédiation, comprennent :

- les frais de gestion, destinés à rémunérer l'activité de la société de gestion du FCP,
- les frais de gestion externe destinés à rémunérer les missions des autres acteurs (dépositaire, Commissaire aux comptes, commercialisateur, distributeur, avocats) ; Ces frais sont pris en charge par la société de gestion,
- les frais indirects supportés par le FCP à raison de son investissement dans d'autres OPC, le cas échéant.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance, destinées à rémunérer la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs,
- des commissions de mouvement qui peuvent être perçues notamment par le dépositaire et la société de gestion,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Parts A1, A2 et C :

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,50 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Taux maximum : 3 % TTC
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

A titre d'information, le total des frais maximum sera de 3,50 % par an de l'actif net

Pour toute information complémentaire, le porteur peut se reporter au rapport annuel du FCP.

Pour plus de précisions sur le montant des frais effectivement supportés par les différentes catégories de parts du FCP au cours d'un exercice, le porteur peut se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Une quote-part des frais de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur afin de rémunérer le placement des parts du FCP.

Les frais de gestion sont provisionnés à chaque calcul de la valeur liquidative.

Les frais de fonctionnement et de gestion supportés par le FCP sont directement imputés au compte de résultat du FCP.

Le gérant se réserve la possibilité d'investir dans des OPC pouvant présenter une commission de surperformance maximum de 20 % TTC de la performance au-delà de leur indicateur de référence.

Description de la procédure de choix des intermédiaires :

Dans le cadre du respect de son obligation de "best execution", la société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 321-27 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Les modalités et les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont mentionnés dans la politique d'exécution disponible sur simple demande auprès de la société de gestion. Font partie de ces critères la qualité de l'exécution des ordres et du traitement administratif, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Informations des porteurs :

Les documents de référence du FCP ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite auprès de la direction administrative de la société de gestion :

UNOFI-GESTION D'ACTIFS

30, boulevard Brune
CS 30303
19113 Brive Cedex
Tél. : 05 55 17 43 00
E-mail : unofi@unofi.fr

Le document "politique de vote" établi par UNOFI-GESTION D'ACTIFS, présentant les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille, ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote, peuvent être consultés au siège social de la société de gestion ou être adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite :

UNOFI-GESTION D'ACTIFS

2, rue Montesquieu 75001
Tél. : 01 44 09 38 70
E-mail : unofi@unofi.fr

Les porteurs de parts du FCP peuvent obtenir des informations concernant la prise en compte de critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans la politique d'investissement de la société de gestion et la gestion de cet OPCVM sur le site internet de l'Union Notariale Financière www.unofi.fr.

Ces informations seront également disponibles dans le rapport annuel du FCP.

Toute information sur les modifications relatives aux caractéristiques et au fonctionnement du FCP sera donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par tout autre moyen, conformément à la réglementation en vigueur.

Informations concernant les modalités de traitement des réclamations - médiation :

UNOFI-GESTION D'ACTIFS a établi et maintient une procédure opérationnelle en vue du traitement rapide et efficace des réclamations adressées par ses clients. Cette procédure est décrite sur le site internet de l'Union notariale financière www.unofi.fr.

En cas de difficultés ou de litiges relatifs au fonctionnement du FCP ou à son investissement, le porteur est invité à contacter son interlocuteur habituel.

S'il n'obtient pas de solution lui donnant satisfaction, il peut adresser une réclamation écrite à la société de gestion par courriel sur la messagerie unofi@unofi.fr ou par courrier postal à :

UNOFI-GESTION D'ACTIFS

Service clients
30, boulevard Brune
CS 30303
19113 Brive Cedex

A compter de la date d'envoi de la réclamation écrite, Unofi-Gestion d'Actifs s'engage à adresser au porteur, dans un délai de dix jours ouvrables, un courrier pour lui apporter une réponse ou, à défaut, pour accuser réception de cette réclamation. Dans ce dernier cas, sauf circonstances particulières dûment justifiées, la réponse devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la réclamation écrite.

S'il n'est pas satisfait de la réponse apportée ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, le porteur a la possibilité de solliciter, gratuitement, dans un délai d'un an à compter de la date de sa réclamation, le médiateur de l'Autorité des marchés financiers par formulaire électronique sur le site internet de l'AMF – <https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur-de-lamf/votre-dossier-de-mediation/vous-voulez-deposer-une-demande-de-mediation> – ou par voie postale : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers, 17, place de la Bourse, 75082 PARIS CEDEX 02.

Informations concernant les modalités de rachat ou de remboursement des parts :

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire sur la base de la valeur liquidative du jour où ils sont centralisés. En cas de liquidation du FCP, les porteurs de parts peuvent signifier leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Le rachat par le FCP de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande. En cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis soit individuellement, soit par tout autre moyen, notamment par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des marchés financiers.

Informations concernant les modalités de distribution :

Les détenteurs de parts A1 et A2 se voient appliquer le régime de la distribution optionnelle : les sommes qui sont affectées à cette catégorie de parts peuvent être partiellement ou intégralement distribuées aux arrondis près.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus et éventuelles plus-values nets comptabilisés à la date de la décision.

La mise en distribution du résultat distribuable de l'exercice, après imputation des acomptes distribués sur l'exercice, a lieu dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Si nécessaire, des informations supplémentaires sur le fonctionnement du FCP peuvent être obtenues auprès des directions régionales d'Unofi-Patrimoine ou de la direction administrative de la société de gestion :

UNOFI-GESTION D'ACTIFS

30, boulevard Brune

CS 30303

19113 Brive Cedex

Tél. : 05 55 17 43 00

E-mail : unofi@unofi.fr

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS REGLEMENTAIRES

Le FCP respecte les ratios réglementaires applicables aux OPCVM coordonnés tels que définis par le Code monétaire et financier.

VI - INFORMATIONS SUR LE RISQUE GLOBAL

Le risque global de cet OPCVM est déterminé au moyen de la méthode de calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité de référence est l'euro.

VII.1 - METHODES DE VALORISATION

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes ci-après. La valeur liquidative des parts de chaque catégorie est obtenue en divisant la quote-part de l'actif net correspondant à la catégorie de parts concernée par le nombre de parts de cette catégorie.

Les liquidités, dépôts et instruments financiers qui ne sont pas libellés dans la devise de comptabilité sont évalués conformément aux principes énoncés ci-dessous, puis convertis en contre-valeur euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

- **INSTRUMENTS FINANCIERS NEGOCIES SUR UN MARCHE REGLEMENTE OU ASSIMILE**

- **Les actions et valeurs assimilées**

Les actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé, français ou étranger, sont évaluées au prix du marché sur la base du cours de clôture du jour de l'évaluation ou du dernier cours publié officiellement au jour de l'évaluation.

- **Les titres de créances et instruments du marché monétaire**

Les obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé, français ou étranger, sont évaluées au prix du marché sur la base du cours de clôture du jour de l'évaluation ou du dernier cours publié officiellement au jour de l'évaluation.

La société de gestion se réserve le droit d'utiliser des cours contribués quand ceux-ci sont plus représentatifs de la valeur de négociation.

En outre, les obligations et valeurs assimilées sont évaluées en tenant compte des intérêts courus calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

Les titres de créances négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les titres de créances négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor) ;
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des bons du Trésor à intérêts annuels normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

En l'absence de sensibilité particulière au marché, les titres de créances négociables d'une durée initiale ou résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont évalués selon la méthode linéaire. En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les spécialistes en valeurs du Trésor.

- **Les instruments financiers à terme**

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnelles, négociées sur un marché réglementé ou assimilé, français ou étranger, sont évaluées au cours de compensation du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **INSTRUMENTS FINANCIERS NON NEGOCIES SUR UN MARCHE REGLEMENTE OU ASSIMILE**

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation, en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles, conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de Gestion.

- **PARTS OU ACTIONS D'OPC**

Les parts ou actions d'OPC négociées sur un marché réglementé ou assimilé, français ou étranger, sont évaluées au prix du marché sur la base du cours de clôture du jour de l'évaluation ou du dernier cours publié officiellement au jour de l'évaluation.

Dans les autres cas, les parts ou actions d'OPC sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

- **DEPOTS ET EMPRUNTS D'ESPECES**

Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, cette valorisation est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie. Les dépôts à terme d'une durée initiale ou résiduelle inférieure à 3 mois sont évalués selon la méthode linéaire.

Les emprunts d'espèces sont évalués à leur valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

VII.2 - REGLES D'ENREGISTREMENT DES ACTIFS ET METHODE DE COMPTABILISATION

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la dernière valeur de marché connue ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les opérations d'acquisitions et de cessions d'instruments financiers sont comptabilisées en frais inclus.

La comptabilisation des revenus de toute nature, principalement les intérêts des titres de créances et assimilés, s'effectue selon la méthode des revenus encaissés.

VII.3 - Méthodes d'évaluation des engagements hors bilan

Les engagements sur contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

VIII - REMUNERATION

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe Unofi, de la société de gestion faisant partie du groupe, des OPCVM et du FIA gérés et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés. Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Conseil d'Administration d'Unofi-Gestion d'Actifs.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet www.unofi.fr ou gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion. Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés et les organes responsables de leur attribution.

Date d'agrément du FCP par l'Autorité des marchés financiers : 26 mars 2013.

Date de publication du prospectus : 2 mai 2025.

UNOFI-HAUT RENDEMENT **Fonds commun de placement**

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de son agrément par l'autorité des marchés financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévus au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Ces différentes catégories de parts peuvent :

- bénéficier de régimes différents d'affectation du résultat (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- être réservées à certaines catégories d'investisseurs définies dans le prospectus ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision des dirigeants responsables de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou même cent millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, les dirigeants responsables de la société de gestion peuvent, sur leurs seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachats des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers,

tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession, de donation ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et produit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1) et 2), pour l'une des formules suivantes :

- Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- Distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près avec la possibilité de distribuer des acomptes ;
- Capitalisation et/ou Distribution : la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après avis préalable aux porteurs. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution- Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 -Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.